

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/26/2020015843/justel>

Dossier numéro : 2020-10-26/02

Titre

26 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux hôtels et appart-hôtels dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 26-10-2020 page : 77202

Entrée en vigueur : 26-10-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions de l'aide

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Forme et montant de l'aide

Art. 5-6

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure d'instruction des dossiers de demande d'aide et de liquidation de l'aide

Art. 7-11

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 12-13

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° ministre : le ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant l'Economie dans ses attributions;

2° hôtel : l'établissement visé à l'article 3, 4°, de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique;

3° appart-hôtel : l'établissement visé à l'article 3, 5°, de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique;

4° encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat : la communication de la Commission du 19 mars 2020 relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, modifiée par les communications du 3 avril 2020, 8 mai 2020 et 29 juin 2020;

5° règlement (UE) n° 651/2014 : le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;